

BGer 6B_53/2015 vom 3. September 2015

Bundesgericht, 2015-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_53_2015

FR: TF 6B_53/2015 du 3 septembre 2015

IT: TF 6B_53/2015 del 3 settembre 2015

Erwägungen

E. 1

Par courrier de son mandataire du 28 août 2015, X._____ a déclaré retirer le recours interjeté le 14 janvier 2015 contre l'arrêt de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois du 6 novembre 2014. Il sied d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 32 al. 2 LTF).

E. 2

Lorsque la cause est devenue sans objet, le Juge instructeur est compétent pour statuer sur les frais de la procédure par une décision sommairement motivée, en tenant compte de l'état de choses existant avant le fait qui met fin au litige (art. 32 al. 2 LTF). En principe, la partie qui retire le recours doit supporter les frais de l'instance fédérale (ordonnance 5A_166/2014 du 25 mars 2014 avec les références), qui incombent ainsi au recourant (art. 66 al. 1 LTF). Vu le stade de la procédure auquel est intervenu le retrait, il y a lieu de considérer que le recours n'a pas causé un travail considérable au tribunal, de sorte qu'il y a lieu de ne mettre à la charge du recourant que des frais réduits (art. 66 al. 2 LTF) et de lui restituer le solde de l'avance de frais de 2000 fr. payée le 22 janvier 2015.

Par ces motifs, la Juge instructrice ordonne :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.